



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 17-16-030**

ENTRE

LA COMMUNE DE BREUILLET (17),

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La commune de BREUILLET, dont le siège est situé, Hôtel de Ville – 28 rue du centre–17 920 BREUILLET, représentée par son maire, Monsieur Jacques LYS, **autorisé** à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « **la Collectivité** »
d'une part,

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 bd du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA-2021-052 en date du 28 mai 2021,
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

Soucieuse de pérenniser l'attractivité de son centre-bourg composé de plusieurs commerces et services structurants, la collectivité a sollicité l'intervention de l'EPFNA au travers d'une convention opérationnelle signée en janvier 2017 afin d'intervenir dans le cadre d'une opération en renouvellement urbain et en densification de l'urbanisation qu'elle souhaite réaliser sur une vaste emprise située en plein cœur de bourg.

Le tènement acquis en 2018 par l'EPFNA représente plus de 7 000 m², desservis par la route du Candé et reliés au centre-bourg par des liaisons douces à connecter.

Ancienne friche industrielle démolie par l'EPFNA, ce tènement désormais prêt à l'emploi fait l'objet d'une OAP dans le PLU communal visant la réalisation d'une opération de 42 logements minimum et d'une part de Logements Locatifs Sociaux à 75%.

Suite à une consultation d'opérateurs lancée en 2020, la Commune a désigné un groupement d'opérateur et bailleur social pour la réalisation d'une opération de 45 logements dont 34 LLS.

Initialement prévue mi-octobre 2023, la cession du foncier à l'opérateur Signature Promotion ne pourra toutefois intervenir qu'en décembre 2023.

Il convient donc de proroger la durée de la convention afin de permettre la cession du foncier.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à jour du Programme pluriannuel d'intervention (PPI)

Cet article vise à modifier la présentation de l'EPFNA dans le préambule de la convention à la suite de l'approbation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.

Les orientations développées à travers la convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat ;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans l'axe « développement des activités et des services ».

Les parties conviennent que la convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la convention. Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

Fait à POITIERS le en 3 exemplaires originaux

La Commune de Breuillet
représentée par son maire,

L'Établissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son directeur général,

Jacques LYS

Sylvain BRILLET

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Pierre BRUNHES** n° 2023/ en date du 12 octobre 2023.

Annexe n° 1: Convention opérationnelle n° 17-16-030